

Arrêté du 28 Safar 1435 correspondant au 31 décembre 2013 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler conformément aux dispositions de l'article 220 du code des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 29, 220 à 225 et 324 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler conformément aux dispositions de l'article 220 du code des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 220 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler.

Art. 2. — La liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes est fixée en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Sont dispensés de l'autorisation de circuler les déplacements de marchandises :

— réalisés à l'intérieur même des agglomérations du lieu de domicile des propriétaires, détenteurs ou revendeurs des marchandises visées en annexe I du présent arrêté, à l'exception des déplacements effectués dans les localités situées à proximité immédiate de la frontière ;

— réalisés par les nomades pour les marchandises dont la nature et les quantités sont fixées par arrêté du wali territorialement compétent ;

— dont les quantités n'excèdent pas celles fixées en annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1435 correspondant au 31 décembre 2013.

Karim DJOUDI.

ANNEXE I

**LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES
A L'AUTORISATION DE CIRCULER DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES**

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
0101.21.00	Chevaux reproducteurs de race pure
0101.29.00	Autres chevaux
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
Ex 0106.13.10	Chameaux reproducteurs de race pure
Ex 0106.13.90	Autres chameaux
04.02 à 04.06	Lait et dérivés
04,07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
Ex 0602.90.90	Plants de palmiers
Ex 0703.10.00	Oignons à l'état frais ou réfrigéré

ANNEXE (suite)

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
07.13	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés
0804.10.10	Dattes fraîches « Deglet Nour »
0804.10.50	Dattes fraîches, autres
0804.10.90	Dattes sèches
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment
1507.90.00	Huile de table de soja
1701.91.00	Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants
1701.99.00	Autres sucres
Ex 1901.10.90	Laits pour enfants
1901.90,00	Autres
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé
Ex 19.05	Biscuits
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées
2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
Ex 23.02	Sons, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales
2402.20.10	Tabac blond
2402.20.90	Autres
2402.90.00	Autres
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac
Ex 25.01.00.90	Sel préparé de table

ANNEXE (suite)

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.
Ex 27.10	Carburants
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques pour la médecine humaine ou vétérinaire
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
Ex (41.01 à 41.03)	Peaux brutes
Ex (57.01 à 57.05)	Tapis traditionnels
72.13	Fils machines en fer ou en acier non alliés
Ex 72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (rond à béton)
Ex 72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés (Rond à béton)
Ex 7321.11.90	Cuisinières à gaz
74.04	Déchets et débris de cuivre
8415.10.90	Climatiseurs du type mural ou pour fenêtres, ou type « split system »
Ex 84.18	Refrigérateurs et congélateurs-conservateurs
Ex 8516.60.00	Cuisinières électriques
Ex 8528.71.90	Téléviseurs et démodulateurs
Ex 85.44	Fils isolés utilisés en électricité
9401.80.00	Autres sièges
Ex 9404.29.00	Matelas en éponge
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité

ANNEXE II

QUANTITES DE MARCHANDISES DISPENSEES
DE L'AUTORISATION DE CIRCULER

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES
0101.21.00	Chevaux reproducteurs de race pure	01 U
0101.29.00	Autres chevaux	01 U
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	01 U
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	03 U
Ex 0106.13.10	Chameaux reproducteurs de race pure	01U
Ex 0106.13.90	Autres chameaux	01U
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	25 Kg
Ex 0703.10.00	Oignons à l'état frais ou réfrigéré	100 Kg
07.13	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés	100 Kg
0804.10.10	Dattes fraîches « Deglet Nour »	25 Kg
0804.10.50	Dattes fraîches, autres	25 Kg
08.04.10.90	Dattes sèches	100 Kg
Chapitre 10	Céréales	100 Kg
11.01	Farines de froment (blé) ou de méteil	100 Kg
11.02	Farines de céréales, autres que de froment (blé) ou de méteil	100 Kg
Ex 11.03	Semoules de céréales	200 Kg
1507.90.00	Huile de table de soja	50 L
1701.91.00	Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants	50 Kg
1701.99.00	Autres sucres	50 Kg
Ex 1901.10.90	Laits pour enfants	50 Kg
1901.90.00	Autres	50 Kg
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé	50 Kg
Ex 19.05	Biscuits	50 Kg
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	200 L

ANNEXE (suite)

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES
2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	200 L
2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	200 L
Ex 23.02	Sons, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales	100 kg
2402.20.10	Tabac blond	01kg
2402.20.90	Autres	01kg
2402.90.00	Autres	01 kg
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac	01 kg
Ex 2501.00.90	Sel préparé de table	100 kg
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers»), même colorés	500 kg
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc	04 U
Ex (41.01 à 41.03)	Peaux brutes	03 U
Ex (57.01 à 57.05)	Tapis traditionnels	03 U
72.13	Fils machines en fer ou en acier non alliés	10 quintaux
Ex 72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (rond à béton)	10 quintaux
Ex 72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés (rond à béton)	10 quintaux
Ex 7321.11.90	Cuisinières à gaz	02 U
8415.10.90	Climatiseurs du type mural ou pour fenêtres, ou du type « split système »	02 U
Ex 84.18	Réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs	02 U
Ex 8516.60.00	Cuisinières électriques	02 U
Ex 8528.71.90	Téléviseurs et démodulateurs	02 U
Ex 9404.29.00	Matelas en éponge	02 U